

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

---

6 SEPTEMBRE 2018

---

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT L'ARTICLE 39 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 27 JUILLET 1979 FIXANT LE  
STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL TECHNIQUE DES CENTRES  
PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DES MEMBRES  
DU PERSONNEL DU SERVICE D'INSPECTION CHARGÉS DE LA SURVEILLANCE DE  
CES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, TEL QUE MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 47  
DU DÉCRET DU 11 JUILLET 2018 PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE DE  
STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT(1)

—

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

—

---

(1) Voir Doc. n°674 (2017-2018) n°1

### Article premier

Au §1er de l'article 39 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, tel que modifié par l'article 47 du décret du 11 juillet 2018 portant diverses mesures en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement, les alinéas suivants sont ajoutés après le dernier alinéa :

« Le licenciement est notifié au membre du personnel soit par envoi recommandé, lequel produit ses effets le 3e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.

Le licenciement peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. ».

### Art. 2

L'article 1er produit ses effets au 1er septembre 2018.